

## Document approuvé par la CFVU du 3 juin 2021

### **M3C Licence avec Accès Santé (LAS) et accès sélectif santé**

Les présentes M3C pourront être modifiées en CFVU et portées à la connaissance des étudiants dans les meilleurs délais en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

\* niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,

\* niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble des licences d'une même composante,

\* niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

### **1. Architecture et principes généraux d'organisation de la licence**

#### **1.A) Architecture**

Chaque LAS est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement (UE). A chaque UE est affecté un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits minimum, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres qui correspondent à minima à 60 ECTS.

Un semestre peut être constitué d'un seul ou plusieurs blocs de connaissances et de compétences.

La LAS sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits.

#### **1.B) Inscriptions administrative et pédagogique**

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Le redoublement en LAS n'est pas possible, il est uniquement autorisé en Licence sans accès santé, l'étudiant conservant la possibilité de tenter l'accès sélectif aux études de santé après avoir validé 60 ECTS supplémentaires et à condition de ne pas avoir épuisé ses deux chances.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une inscription pédagogique semestrielle : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

## **1. C) Principes de validation des enseignements crédités**

### **1.C)a Principes de validation des enseignements crédités**

Les unités d'enseignement peuvent être acquises selon deux modalités :

- par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous pour chaque diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue à l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée. Cette compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les M3C. L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

### **1.C)b) Détermination de la mention obtenue au diplôme**

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme selon les paliers suivants :

- \* $10 \leq MG < 12/20$  : mention Passable,
- \* $12 \leq MG < 14/20$  : mention Assez Bien,
- \* $14 \leq MG < 16/20$  : mention Bien,
- \* $16 \leq MG < 18/20$  : mention Très Bien,
- \* $18 \leq MG \leq 20/20$  : mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des semestres validés au sein de cette université.

## **2. Evaluation et validation de la licence**

### ***2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences***

#### **2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences**

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles au sein d'une UE :

- évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- évaluation au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI).

Lorsque le CCI est instauré pour une UE, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'UE.

### 2.A)b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Les examens terminaux des licences avec accès santé se déroulent en présentiel.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
- d'une évaluation continue intégrale (CCI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, CCI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein de regroupements cohérents d'UE. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un regroupement d'UE non validé. La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :
  - les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
  - les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (CCI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par UE à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- la dernière épreuve du CCI représente la seconde chance. Elle prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptées la dernière ;
- la dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (cf. 1°/).

### 2.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Les étudiants préparant le diplôme national de licence doivent en outre respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation décrites ci-dessous.

## **2.B) Critères de validation des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement**

Dans les licences avec option « accès santé », les UE se répartissent en deux blocs au sein de chaque semestre : la « majeure », qui comprend les enseignements disciplinaires de la licence offrant cette option, et la « mineure santé » constituée d'une UE, qui comprend les enseignements relevant du domaine de la santé répartis sur les deux semestres.

### 2.B)a) Validation de l'UE et du regroupement cohérent d'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs (ECUE), la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation (niveau 3 des M3C). Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Les règles de compensation entre UE sont décrites ci-dessous.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation sous réserve des dispositions du 2.A.b) 1°).

L'UE relevant de la mineure santé peut être intégrée aux maquettes des licences proposant l'option « accès santé » selon trois modalités :

1. Les crédits de cette UE s'ajoutent totalement aux 30 ECTS du semestre. Les crédits semestriels correspondants sont ajoutés aux 30 crédits de la licence porteuse (crédits totalement surnuméraires),
2. Les crédits de cette UE s'ajoutent partiellement aux 30 ECTS du semestre. Les crédits semestriels correspondants sont ajoutés aux crédits de la licence porteuse,
3. Les crédits de cette UE sont inclus dans les 30 crédits du semestre. Les crédits semestriels correspondants sont intégrés aux 30 crédits de la licence porteuse (pas de crédits surnuméraires).

### 2.B)b) Validation du semestre et de l'année

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

Le semestre est validé sous la double condition suivante :

- obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 calculée sur les UE de la majeure (ie hors UE mineure santé) du semestre,
- obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 calculée sur l'ensemble des UE du semestre (ie avec UE mineure santé) (*coefficients applicables = crédits des UE*).

Le semestre est alors capitalisé et donne lieu à l'attribution de tous les crédits correspondants. Le semestre est ajourné si l'une au moins de ces deux conditions n'est pas remplie (l'UE de la mineure santé ne peut pas compenser les UE de la majeure).

Si le semestre n'est pas capitalisé, celui-ci peut être compensé par l'autre semestre de même niveau et du même parcours de formation. L'UE de la mineure santé ne peut pas compenser les UE de la majeure.

La moyenne au semestre est calculée sur l'ensemble des UE du semestre. Si la note à la majeure du semestre est inférieure à 10/20, celui-ci peut être compensé par la note à la majeure de l'autre semestre de même niveau et du même parcours de formation indépendamment de la moyenne du semestre.

La moyenne de l'année de LAS est calculée au prorata des ECTS de chacun des semestres. L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé) et que la moyenne des UE de la majeure calculée sur les semestres impair et pair (UE majeure semestre impair + UE majeure semestre pair) est supérieure ou égale à 10/20. Seul un semestre précédemment capitalisé participe à la compensation, qui intervient à l'issue du semestre pair.

### 2.B)c) Validation de la licence avec accès santé

La délivrance de la licence avec accès santé est subordonnée à la validation de chacune des trois années qui la composent et entraîne l'obtention des crédits correspondants. Les différentes années de licence ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury.

S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme.

Une certification du niveau qu'il a obtenu dans la langue choisie, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence.

Cette certification concerne au moins la langue anglaise.

*Délivrance du DEUG :*

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième année du diplôme de licence.

### 2.B)d) Absence de note éliminatoire

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, des blocs de connaissances et de compétences, du semestre, de l'année ou du diplôme.

## **2.C) Règles de progression**

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des crédits de LAS 1 nécessaire pour passer en LAS 2, obtention des crédits de LAS 2 nécessaire pour passer en LAS 3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, et sur décision du jury, les aménagements suivants sont possibles, notamment à l'issue de la première session du semestre impair :

- un étudiant ajourné ayant acquis au moins la moitié des crédits sur l'ensemble des crédits annuels peut être autorisé à présenter par anticipation certaines UE de l'année supérieure, dans une limite de 18 crédits. Il est alors déclaré ajourné redoublant (AJRE) ;
- un étudiant ajourné ayant acquis au moins 80% des crédits qui constituent l'année peut être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure : il est alors déclaré ajourné autorisé à continuer (AJAC).

L'accès à la troisième année de la licence n'est possible, sur décision du jury, que si l'étudiant a entièrement validé la première année et 80 % des ECTS de deuxième année.

Le redoublement est autorisé selon les mêmes modalités que pour les autres licences, l'étudiant redouble alors en licence sans accès santé. 60 ECTS supplémentaires sont nécessaires entre deux candidatures à l'accès aux filières de santé. Ces 60 crédits doivent être obtenus en L2 après une première candidature en LAS1 ou en L3 après une première candidature en LAS 2.

Sur décision du jury, l'étudiant qui n'a pas validé les ECTS correspondant à la mineure santé mais qui a obtenu les ECTS correspondant à la majeure licence pourra être réorienté dans un parcours de licence sans accès santé.

### **3. Prise en compte des absences**

#### **3.A) Absence à un examen terminal**

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

**Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre et par conséquent de l'année.**

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

#### **3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu**

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

#### **3.C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)**

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des examens adaptés (dispense de contrôle continu et inscription au contrôle terminal) et à des évaluations aménagées dans le cas d'un contrôle continu intégral selon les modalités fixées par la composante.

### **4. Bonification semestrielle**

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

La bonification n'est pas prise en compte dans le calcul de l'accès sélectif en santé

## **5. Admission sélective en 2eme année des études de Santé médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK)**

### **5.A) Candidature**

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature, pour une admission dans les formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK) sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires dans une année d'étude supérieure lors de sa seconde candidature (arrêté du 4 novembre 2019) – cette dernière condition ne s'appliquant pas aux candidats ayant déjà validé 180 ECTS.

Pour candidater à l'accès sélectif en santé (MMOPK), les étudiants de LAS doivent prendre une inscription comptant pour 1 chance selon un calendrier et une procédure communiqués au début de l'année universitaire.

Les candidats à l'accès sélectif en santé effectuent des choix préférentiels selon des modalités qui **leur sont communiquées au 2ème semestre.**

### **5.B) Critères d'accès et épreuves du 1<sup>er</sup> groupe**

Les critères d'accès à la procédure en vue de l'entrée en 2<sup>ème</sup> année des études de santé sont les suivants :

- Inscription en accès sélectif en santé au Semestre pair comptant pour une chance
- Prise en compte des notes du semestre impair de la LAS
- Prise en compte des notes de l'UE mineure santé avec nécessité d'avoir une note  $\geq 10/20$  à la première session
- Validation de l'année de LAS à la première session

Pour l'accès en santé, deux interclassements sont réalisés :

- d'une part pour tous les L1 LAS d'AMU et des universités partenaires
- d'autre part pour tous les L2 et L3 LAS d'AMU et des universités partenaires.

Chacun de ces interclassements prend en compte les étudiants des filières LAS ayant validé les trois premières conditions ci-dessus.

L'interclassement est réalisé selon la procédure suivante par le biais de l'harmonisation des résultats du S1 des licences (hors UE mineure santé) pour assurer une équité entre les étudiants issus des différentes LAS. Ce résultat sera affecté d'un coefficient 6. - Note de l'UE mineure santé affectée d'un coefficient 4.

Le jury se réunit pour examiner les résultats obtenus par les candidats au premier groupe d'épreuves. Les candidats ayant obtenu des résultats supérieurs à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de kinésithérapie ou de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe (« grands admis ») sous réserve d'avoir validé leur licence à la première session.



Les résultats de validation de la LAS sont communiqués à la Faculté des sciences médicales et paramédicales par les différentes composantes pour une communication des résultats aux épreuves du 1<sup>er</sup> groupe de l'accès sélectif en 2<sup>ème</sup> année de santé au plus tard 15 jours avant le début des oraux.

Le pourcentage de ces « grands admis » représente au plus 50 % du nombre de places offertes pour chaque groupe de parcours et pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de kinésithérapie et de maïeutique.

Les candidats inscrits sur cette liste confirment, au plus tard huit jours après la publication des résultats, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, l'acceptation de leur admission, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission et de ne pouvoir se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement. Cet accord vaut renoncement à se présenter aux épreuves du second groupe.

Si un étudiant retenu sur la liste des grands admis à l'issue du jury du 1er groupe d'épreuves ne valide pas son année de licence en 1<sup>ère</sup> session de l'année de LAS en cours, il est retiré de la liste des admis. La place en étude de santé qui lui avait été attribuée est ajoutée au contingent des places ouvertes pour le 2<sup>ème</sup> groupe des épreuves.

### **5.C) Epreuves du second groupe**

Les étudiants ayant obtenu des résultats inférieurs au seuil minimal défini pour être « grands admis » mais supérieures à un seuil minimal défini par le jury doivent se présenter aux épreuves du second groupe sous réserve d'avoir validé leur licence à la première session.

Si un étudiant retenu sur la liste des grands admis à l'issue du jury du 1er groupe d'épreuves ne valide pas son année de licence en 1<sup>ère</sup> session de l'année de LAS en cours, il est retiré de la liste des admissibles ou des admis.

Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales (2 épreuves au minimum, durée totale de 20 minutes au minimum) selon l'arrêté du 4 novembre 2019.

Un module de préparation aux épreuves du second groupe sera proposé.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite pour chaque groupe de parcours de formation antérieur, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de kinésithérapie et de maïeutique.

La note des épreuves du premier groupe sera affectée d'un coefficient 7 et la note des épreuves du second groupe d'un coefficient 3.

Les candidats inscrits sur cette liste confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, leur acceptation d'admission, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

### **Stage clinique d'initiation aux soins infirmiers devant être réalisé par les étudiants admis en deuxième année des études médicales et odontologiques.**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales, les étudiants effectuent un stage d'initiation aux soins infirmiers, non rémunéré, d'une durée de 4 semaines, à temps complet et de manière continue, dans un même établissement hospitalier.

Ce stage aura lieu avant le début de la deuxième année d'études, à l'Assistance Publique des hôpitaux de Marseille ou à l'Institut Paoli Calmettes.

La validation de ce stage conditionne l'inscription en deuxième année des études médicales et odontologiques.

Ce stage est organisé en deux périodes successives de mi-juillet à mi-août ou de mi-août à mi-septembre dans les conditions définies par la Faculté des sciences médicales et paramédicales.